

Thématique : Police Municipale

Objet : Arrêté portant fermeture du circuit des tunnels de la Charabotte.

« Je soussigné, Philippe EMIN, Maire du Plateau d'Hauteville (Ain),

Vu les pouvoirs généraux du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212.1 et L. 2212.2,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le règlement général de voirie du 05/07/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le Décret N° 97-683 du 30 Mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public ;

Considérant qu'une personne de 69 ans est décédée le 16 août 2019 en effectuant ce parcours des tunnels des Gorges de l'Albarine, d'une chute mortelle 30 mètres plus bas, due à une nécessité de contourner en contre-bas le sentier à cause de la présence d'un obstacle sur le parcours de randonnée ;

Considérant que le circuit des tunnels des Gorges de l'Albarine est dangereux car consistant à parcourir des sites naturels où viennent alterner la randonnée, l'escalade de plusieurs éboulis dans certains tunnels et la nécessité de se « sécuriser » à l'aide de fixation sur des mains courantes positionnées à même la paroi rocheuse ;

Considérant que le circuit des tunnels des Gorges de l'Albarine comporte des signalisations d'interdiction ou de rappel de dangers non réglementaires, insuffisants ou inadaptés à la signalétique mise en place (un panneau de début de sentier, un panneau avec chaîne signalant une interdiction d'accès, un panneau de risque de chute de pierres, un panneau artisanal mentionnant au feutre un danger avec chute de pierres), et également une main courante artisanale fixée à la paroi rocheuse ;

Considérant que, dans l'attente d'une valorisation de ce sentier par un arrêté conjoint à la commune de Plateau d'Hauteville et des communes avoisinantes, d'une mise en place d'une signalisation réglementaire, ainsi que d'une remise en état des lieux, et d'un tracé du chemin avec signalisation du sentier, ce circuit des tunnels des Gorges de l'Albarine n'est à ce jour pas inscrit au plan officiel des itinéraires de randonnée de la région ;

Considérant la responsabilité du Maire de la commune de Plateau d'Hauteville en matière de signalisation des sites dangereux, à qui il incombe, au titre de ses pouvoirs de police, de prévenir, par des précautions convenables, les accidents et les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels ;

Considérant que l'obligation de prévention des accidents, s'impose sur tous les sites du territoire communal présentant des dangers excédants ceux contre lesquels les usagers doivent personnellement et par prudence se prémunir, la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes sur les sites dangereux du territoire communal, par une signalisation adaptée des dangers et par des mesures de prévention ;

Considérant la croissance des articles médiatiques et des sites internet faisant publicité de ce lieu de randonnée atypique, source de « trains fantômes » et de tunnels à sensation forte, l'obligation de prévention des accidents est d'autant plus forte ;

ARRETE

Article 1 : Interdiction d'accès

Pour des raisons de sécurité essentiellement liées à l'absence d'étude géologique et donc au risque de chutes de pierres, ou également de glissade le long du parcours, l'accès au circuit des tunnels des gorges de l'Albarine

est strictement interdit à toute personne, et ce à partir du début du circuit situé sur la commune d'Hauteville à Plateau d'Hauteville à compter du vendredi 13 septembre 2019.

Article 2 : Affichage

Le présent arrêté sera porté à connaissance des usagers par affichage en Mairie et sur le site d'accès au départ dudit circuit sur la commune de Plateau d'Hauteville.

La matérialisation des interdictions ainsi qu'une chaîne métallique interdisant l'accès au départ du circuit, seront mises en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Copie

Copie du présent arrêté à :

- * Monsieur le Conseiller départemental de l'Ain,
- * Madame la Sous-Préfète de BELLEY,
- * Monsieur le Major, Commandant la Brigade Territoriale Autonome du Plateau d'Hauteville,
- * Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Hauteville-Lompnes,
- * Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- * Madame la Directrice Générale des Services,
- * Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale du Plateau d'Hauteville,
- * Monsieur le Directeur des Routes et Infrastructures,
- * Monsieur le Responsable de l'agence Haut BUGEY,
- * Monsieur le Maire de CHALEY.

Fait à Hauteville-Lompnes, le 13 septembre 2019

Le Maire,

Philippe Emu

